

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Paris, le 26 JUIL. 2011

Direction des ressources humaines

Département des Relations sociales

Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 20 octobre 2011 pour l'élection du renouvellement du comité technique d'administration centrale et des comités techniques spéciaux

1 - Rappel des textes réglementaires et de référence

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 14 et 15 ;
- Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, notamment son article 94 ;
- Décret n°394-134 du 9 février 1994 portant création du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques ;
- Décret n°98-980 du 2 novembre 1998 portant création du centre d'études techniques maritimes et fluviales ;
- Décret n°2001-1043 du 8 novembre 2001 relatif aux enquêtes techniques sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
- Décret n°2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident du transport terrestre ;
- Décret n°2008-678 du 9 juillet 2008 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements » ;
- Décret n°2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Décret n°2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- Décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- Décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Arrêté du 25 novembre 1996 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école nationale des techniciens de l'équipement ;

- Arrêté du 12 septembre 1997 modifié portant création de comités techniques paritaires au sein du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- Arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Arrêté du 22 juin 2009 portant création de comités techniques paritaires au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Arrêté du 9 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2006 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « armement des phares et balises » au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- Arrêté du 17 décembre 2009 portant création et organisation du centre de prestations et d'ingénierie informatiques ;
- Arrêté du 2 juin 2010 portant création d'un service à compétence nationale à caractère interministériel dénommé « centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts » ;
- Arrêté du 13 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Arrêté du 26 juillet 2010 portant création de l'agence française pour l'information multimodale et la billetterie ;
- Arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du 27 juin 2011 portant création de comités techniques au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- Circulaire d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relative aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'état – Dispositions relatives à l'organisation et à la composition des comités techniques ;
- Circulaire du 9 juin 2011 relative au renouvellement général des instances représentatives du personnel dans la fonction publique ;
- Circulaire du 8 juillet 2011 relative à l'organisation des opérations électorales des scrutins du 20 octobre 2011 au sein du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

2 - Services concernés

Dans le cadre du comité technique central

- Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;
- Inspection générale des affaires maritimes (IGAM) ;
- Cabinets des ministres et du secrétaire d'Etat ;
- Secrétariat général (SG) ;
- Commissariat général au développement durable (CGDD) ;
- Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) ;
- Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) ;
- Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) ;
- Direction générale de la prévention des risques (DGPR) ;
- Délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR) ;
- Bureau d'enquêtes accidents/mer (BEA/Mer) ;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEATT) ;
- Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEASAC) ;
- Délégation à l'action foncière et immobilière (DAFI) ;
- Institut de formation de l'environnement (IFORE) ;
- École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE) ;
- Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA) ;
- Centre d'études des tunnels (CETU) ;
- Centre national des ponts de secours (CNPS) ;
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
- Secrétariat général du tunnel sous la Manche (SGTM) ;
- Armement des phares et balises (APB) ;
- Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF) ;
- Centre d'études sur les réseaux, le transport, l'urbanisme et la construction (CERTU) ;
- Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP) ;

- Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGB) ;
- Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB) ;
- Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévention des inondations (SCHAPI) ;
- Centre de prestations et d'ingénierie informatiques (CP2I) ;
- Centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (CEIGIPEF) ;
- Agence française pour l'information multimodale et la billetterie (AFIMB).

Dans le cadre des comités techniques spéciaux

- **Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;**
- **Secrétariat général (SG)**, y compris :
 - Délégation à l'action foncière et immobilière (DAFI) ;
 - Institut de formation de l'environnement (IFORE) ;
- **Commissariat général au développement durable (CGDD) ;**
- **Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) ;**
- **Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)**, y compris :
 - Armement des phares et balises (APB) ;
 - Secrétariat général du tunnel sous la Manche (SGTM) ;
 - Agence française pour l'information multimodale et la billetterie (AFIMB) ;
- **Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) ;**
- **Direction générale de la prévention des risques (DGPR)**, y compris :
 - Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGB) ;
 - Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévention des inondations (SCHAPI) ;
 - Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB).
- **Délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR) ;**
- **Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF) ;**
- **Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA) ;**
- **Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;**
- **Mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS).**

3 - Organisation générale - bureaux et sections de vote – modalités

L'organisation générale du scrutin relatif **au comité technique d'administration centrale** relève de la direction des ressources humaines au secrétariat général auprès de laquelle est instauré un bureau de vote central (SG/DRH/Coordination de la gestion des ressources humaines).

L'organisation générale des scrutins relatifs aux **comités techniques spéciaux (CTS)** relève de chaque responsable des directions d'administration centrale pour le compte de la direction elle-même comme pour celui des services qui lui sont rattachés.

Un bureau de vote central est instauré auprès de chaque direction d'administration centrale ainsi que des services ayant leur propre CTS. L'organisation du scrutin et les modalités de vote seront définies après concertation avec les organisations syndicales représentatives des instances concernées.

Des bureaux de vote spéciaux et des sections de vote pourront être institués. Chaque responsable de bureau de vote en charge des électeurs qui relèvent de son périmètre, mettra en place l'organisation la plus adaptée, notamment la ou les modalités de vote (direct ou par correspondance).

Pour un même scrutin, lorsque le nombre d'électeurs atteindra la vingtaine sur un même site, le vote direct sera favorisé ; dans le cas contraire, la modalité de vote par correspondance pourra être envisagée au niveau du bureau de vote spécial lorsqu'il est constitué, ou le cas échéant le bureau de vote central.

Les représentants du personnel de ces comités sont élus au scrutin de listes.

La liste des électeurs est arrêtée par le président de chaque bureau de vote et apposée aux emplacements réservés à l'affichage des documents administratifs le 29 septembre 2011 au plus tard.

Un tableau récapitulatif de la détermination de la nature du bureau de vote figure au paragraphe 7.

Les opérations électorales se déroulent publiquement et sans interruption de 9h à 16h.
Si l'organisation du travail le justifie et en concertation avec les organisations syndicales représentatives, l'ouverture de tout ou partie des bureaux de vote pourra être avancée.
En tout état de cause, la fermeture du bureau de vote ne pourra pas excéder 16 heures.

4 - Conditions requises pour être électeur :

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

a) Sont électeurs les agents qui exercent leurs fonctions dans le périmètre au titre duquel le Comité technique (CT) est constitué, soit :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Les agents de l'État en position d'activité ou de détachement ou de mise à disposition dans la direction ou service considéré, y compris :
 - les ouvriers des parcs et ateliers et ouvriers de l'État (hormis les agents en position de mise à disposition sans limitation de durée auprès des collectivités territoriales) ;
 - les agents non titulaires de droit public ou de droit privé, en activité :
 - en contrat à durée indéterminéeou
 - depuis un mois, à la date du scrutin :
 - 1 - bénéficiant d'un contrat d'une durée minimale de 6 moisou
 - 2 - bénéficiant d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois

Parmi ces personnels sont également électeurs, ceux :

- travaillant à temps partiel ;
- gérés par d'autres départements ministériels, affectés en position normale d'activité dans le service concerné du ministère (conformément aux dispositions du décret 2008-370 du 18 avril 2008) ; « PNA entrants »
- en congé de longue maladie ou en congé de longue durée en application des 3ème et 4ème alinéas de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- en congé de maladie professionnelle ;
- en congé de formation ;
- en position de détachement ou de mise à disposition auprès de la direction ou du service concerné par la consultation ;
- en position de congé parental ou de présence parentale ;
- en position d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- en position de congé de paternité ou de maternité ou d'adoption ;
- en cessation progressive d'activité ;
- en congé de grave maladie, rémunéré à plein traitement, demi-traitement (PNT) ;
- en position de permanents syndicaux ou associatifs (ils sont inscrits sur les listes électorales du service qui assure leur gestion) ;
- exerçant des tâches d'entretien, recrutés directement par le service ;
- exerçant des fonctions d'enseignement d'une durée au moins égale à 50 % du temps de travail normal en année pleine ;

b) Ne sont pas électeurs :

- Les fonctionnaires et agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre.
- Les fonctionnaires et agents exclus temporairement de leurs fonctions.
- Les personnels à statut ouvrier effectuant un stage valant essai d'embauche.
- Les personnels non-titulaires (PNT) placés en position de congé non rémunéré.
- Les ingénieurs élèves des ponts et chaussées, les élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les techniciens supérieurs élèves, les élèves ingénieurs de l'Industrie et des Mines.
- Les élèves et stagiaires, accueillis dans les services accomplissant un stage dans le cadre de leur scolarité.

- Les agents mis à disposition par la direction ou le service auprès d'un autre service (lui-même non concerné par la consultation).
- Les agents accomplissant un volontariat de service national.

Un tableau récapitulatif de la qualité des électeurs est présenté en paragraphe 8.

5 - Conditions requises pour être éligible :

Ces conditions s'appliquent en cas de scrutin de liste. Toutefois, pour le scrutin de sigle, ces conditions doivent être remplies par les agents qui seront désignés par les organisations syndicales à la suite de ce scrutin. De même, ces conditions doivent être remplies par les agents désignés en application des 1° et 2° de l'article 14 du décret.

Le principe est que tous les électeurs sont éligibles.

Le principe connaît toutefois quelques exceptions. C'est ainsi que, bien qu'ils aient la qualité d'électeurs, ne sont pas éligibles :

- Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral.

Les exclusions qui privent un agent du bénéfice de l'éligibilité doivent être interprétées restrictivement.

Lorsqu'une organisation syndicale qui envisage de présenter une liste de candidats le lui demande, l'administration doit lui indiquer, avant la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats, si les agents que cette organisation envisage de faire figurer sur sa liste remplissent bien toutes les conditions d'éligibilité.

6 - Nombre de sièges :

La composition du comité technique d'administration centrale est fixée comme suit :

	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
<i>Comité technique central</i>	10	10

La composition des comités techniques spéciaux est fixée comme suit :

	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
<i>Conseil général de l'environnement et du développement durable</i>	8	8
<i>Secrétariat général</i>	10	10
<i>Commissariat général au développement durable</i>	10	10
<i>Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer</i>	10	10
<i>Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature</i>	10	10
<i>Direction générale de l'énergie et du climat</i>	8	8
<i>Direction générale de la prévention des risques</i>	8	8

	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
<i>Délégation à la sécurité et la circulation routières</i>	6	6
<i>Centre d'études techniques maritimes et fluviales</i>	10	10
<i>Service d'études sur les transports, les routes et les aménagements</i>	10	10
<i>Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés</i>	10	10
<i>Mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS)</i>	4	4

7 – Détermination des bureaux de vote

	CT AC		CTS
	BVC	BVS	BVC
NC : non concerné			
Secrétariat général/Direction des ressources humaines/Coordination de la gestion des ressources humaines (SG/DRH/CGRH)	X		
Cabinets du ministre et des secrétaires d'Etat			NC
Inspection générale des affaires maritimes (IGAM)			NC
Bureau d'enquêtes accidents de mer (BEA/Mer)			NC
Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEATT)			NC
Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA SAC)			NC*
Centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (CEIGIPEF)			NC
Secrétariat général/Direction des ressources humaines/Département des affaires générales (SG/DRH/AG)		X	X
Délégation à l'action foncière et immobilière (DAFI)			
Institut de formation de l'environnement (IFORE)			
École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)		X	NC
Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF)		X	X
Centre d'études sur les réseaux, le transport, l'urbanisme et la construction (CERTU)		X	NC
Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP)		X	NC
Centre de prestations et d'ingénierie informatiques (CP2I)		X	NC
Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)		X	X
Commissariat général au développement durable (CGDD)		X	X
Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)		X	X
Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)		X	X
Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA)		X	X
Centre d'études des tunnels (CETU)		X	NC
Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)		X	X
Secrétariat général du tunnel sous la Manche (SGTM)			
Centre national des ponts de secours (CNPS)		X	NC
Agence française pour l'information multimodale et la billetterie (AFIMB)			
Armement des phares et balises (APB)			
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)		X	X
Direction générale de la prévention des risques (DGPR)		X	X
Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB)			
Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGB)			
Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévention des inondations (SCHAPI)		X	
Délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR)		X	X
Mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS)	NC	NC	X

* L'organisation du scrutin pour le CTS du Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA SAC) est pris en charge par ce service.

8 - Qualité d'électeur au CT de proximité

Situations	CT de proximité MEDDTL	Observation
Agents titulaires : -en position d'activité ; -ou en congé parental.	oui	<u>Conditions générales :</u> 1/ Sont électeurs les agents qui exercent leurs fonctions dans le périmètre au titre duquel le CT de proximité est constitué. Sont électeurs les agents qui exercent leurs fonctions dans le périmètre au titre duquel le CT ministériel est constitué (comprend également les EPA sous tutelle du MEDDTL). 2/ Ne sont pas électeurs : - les fonctionnaires et agents en disponibilité ; - les fonctionnaires et agents en congé de fin d'activité ; - les fonctionnaires et agents en position hors cadre ; - les fonctionnaires et agents exclus temporairement de leurs fonctions.
Fonctionnaires stagiaires : ●en position d'activité ; ●ou en congé parental.	oui	<u>Conditions générales :</u> 1/ et 2/ -idem- (selon les règles statutaires applicables) 3/ Ne sont pas électeurs : les élèves et les stagiaires, accueillis dans les services accomplissant un stage dans le cadre de leur scolarité.
Agents contractuels de droit public ou de droit privé : ●en contrat à durée indéterminée ; ●ou soit depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, ou soit d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, et en activité, ou en congé rémunéré ou en congé parental.	oui	<u>Conditions générales :</u> 1/ et 2/ -idem- (selon les règles applicables en la matière) 3/ Ne sont pas électeurs : les agents contractuels de droit public ou de droit privé placés en congé non rémunéré.
Personnel à statut ouvrier -en service effectif ; -ou en congé parental ; -ou en congé rémunéré.	oui	<u>Conditions générales :</u> 1/ et 2/ -idem- (selon les règles applicables en la matière) 3/ Ne sont pas électeurs : les personnels à statut ouvrier effectuant un stage valant essai d'embauche.
Agents appartenant à un corps du MEDDTL et exerçant leurs fonctions dans des services sous autorité conjointe de deux départements ministériels (dont le MEDDTL).	oui	Sont électeurs au CT de proximité où ils exercent leurs fonctions et au CTM du MEDDTL. Exemple : agents du MEDDTL appartenant à la DSCR ou à la DGEC.

Situations	CT de proximité MEDDTL	Observation
Agents appartenant à un corps du MEDDTL, affectés (PNA « sortants ») ou MAD dans un autre département ministériel.	non* * <i>Électeurs au CT de proximité du département ministériel où ils exercent leurs fonctions.</i>	Sont électeurs au CTM du MEDDTL et au CT de proximité du département ministériel où ils exercent leurs fonctions. <i>Exemple : agents appartenant à un corps du MEDDTL affectés en DDI.</i>
Agents appartenant à un corps du MEDDTL, détachés dans la Fonction Publique de l'Etat. (« détachés sortants »).	non* * <i>Électeurs au CT de proximité du département ministériel où ils exercent leurs fonctions.</i>	Sont électeurs au CT de proximité et au CTM du département ministériel où ils exercent leurs fonctions. <i>Exemple : agents appartenant à un corps du MEDDTL en position de détachement auprès du MAAPRAT (DRAAF).</i>
Agents appartenant à un corps du MEDDTL, détachés « sortants » ou MAD hors Fonction Publique de l'Etat.	non*	Ne sont pas électeurs au CTM du MEDDTL. <i>Exemple : agents appartenant à un corps du MEDDTL en position de détachement auprès d'une Collectivité Territoriale (CR, CG, ou mairie).</i>
Agents appartenant à un corps du MEDDTL, MAD ou détachés auprès des GIP ou des AAI.	non* * <i>Électeurs au CT de proximité (s'il existe) au sein du service où ils exercent leurs fonctions.</i>	Sont électeurs au CTM du MEDDTL (cas particulier).
Agents n'appartenant pas à un corps du MEDDTL, affectés (PNA « entrants ») ou MAD auprès du MEDDTL.	oui	Sont électeurs au CTM du département ministériel auprès duquel leur corps est statutairement rattaché, et également électeurs au CT de proximité MEDDTL. <i>Exemple : agents appartenant à un corps du MAAPRAT affectés dans un service du MEDDTL (DREAL).</i>
Agents n'appartenant pas à un corps du MEDDTL, détachés auprès du MEDDTL (« détachés entrants »).	oui	Sont électeurs au CTM du MEDDTL et également au CT de proximité MEDDTL. <i>Exemple : agents appartenant à un corps du MAAPRAT en position de détachement auprès d'un service du MEDDTL (DREAL).</i>